



CONVENTION FÉDÉRATION FRANÇAISE DE BASEBALL ET SOFTBALL LIGUE RÉGIONALE

Adoptée par le comité directeur du 16 décembre 2017

Entre les soussignées :

La Fédération Française de Baseball et Softball « la fédération », association régie par la loi de 1901 dont le siège social est 41 rue de Fécamp à Paris, et représentée par son Président, Monsieur Didier SEMINET,

Et

La Ligue Régionale de Baseball, Softball et Cricket de « la Ligue régionale », dont le siège social est, et représentée par son/sa Président(e) Madame/Monsieur.....,

Ci-après dénommées, **les parties prenantes**,

Préambule,

Cette convention s'inscrit dans une démarche stratégique du projet fédéral « Ambition 2024 » et du plan de développement de « France Cricket ». Elle cible l'atteinte des trois axes du projet que la fédération porte et partage avec l'ensemble de ses organes déconcentrés sur la période 2017-2024.

A savoir, la continuité des efforts engagés pour favoriser le développement de nos disciplines, rendre nos équipes performantes sur la scène internationale et rayonner dans et par-delà nos frontières.

L'objectif prioritaire est de renforcer l'action des ligues régionales dans leur développement grâce à la déclinaison et au portage du projet fédéral sur l'ensemble du territoire national.

Ce dispositif vise également à renforcer la volonté fédérale de développer au plan régional un corps de techniciens (Equipe Technique Régionale) au service de la structuration et du développement des pratiques de la fédération et ce dans le respect des orientations fédérales et des singularités territoriales.

L'organisation et la mise en œuvre de cette convention s'inscrivent dans le cadre d'une coopération partagée et respectueuse des engagements contractualisés par chacune des parties prenantes.

La Ligue régionale ne présentant pas toutes les conditions d'éligibilité requises à la signature de cette convention peut appeler l'attention du secrétaire général de la fédération afin d'analyser les manques et d'étudier comment un accompagnement serait possible.

La convention s'articule autour de 5 grandes thématiques (Soutien fédéral / Déclinaison des dispositifs fédéraux / Professionnalisation des Ligues régionales / Constitution d'une Equipe Technique Régionale / Evaluation, contrôle et valorisation des actions).

TITRE 1

Soutien fédéral, conditions d'éligibilité et mise en œuvre

Article 1

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements réciproques de la fédération et de la Ligue régionale pour prévenir tout litige dans son application.

Article 2

Une aide financière fédérale est allouée à la Ligue régionale sur la base de la signature de ladite convention.

La convention signée par les deux parties prenantes prévoit que l'aide financière fédérale est notifiée chaque année par la fédération dans un avenant à la présente convention, mentionnant son montant prévisionnel.

Article 3

La convention est signée pour une durée pluriannuelle (1^{er} janvier 2018- 31 décembre 2020), avec au terme de chaque année l'établissement d'un avenant annuel.

L'avenant annuel a pour objet de définir les objectifs et actions retenus d'un commun accord pour l'année et d'en fixer les modalités financières.

Article 4

La Ligue régionale s'engage à transmettre à l'administration fédérale :

- 1) Son projet régional de développement,
- 2) Pour l'année N, les copies de son dossier du CNDS, ainsi que celles de la convention passée avec son Conseil Régional (CR).
- 3) Les copies des notifications d'attribution des subventions (CNDS, CR, ...) de l'année N-1,
- 4) La situation des emplois au sein de la Ligue régionale (quantitative et qualitative)
- 5) Les contrats de travail et lettre de mission du ou des salariés de la Ligue régionale,

La Ligue régionale doit également :

- 1) Satisfaire aux obligations statutaires, réglementaires et financières, (Cf. Statuts de la Ligue et réglementation fédérale),
- 2) Disposer d'une Équipe Technique Régionale qui dans la mesure du possible doit être conventionnée avec la DRDJSCS,
- 3) Disposer d'un championnat jeune régional avec l'obligation de participation aux Championnat de France, dans chaque catégorie d'âge organisée en championnat sur le territoire de la Ligue.
- 4) Mettre en œuvre des actions régionales s'inscrivant pleinement dans le cadre du projet fédéral « Ambition 2024 ». La liste des actions à réaliser sera précisée conjointement par les parties prenantes et annexée à la présente convention,
- 5) Inscrire les actions identifiées dans la convention dans son dossier CNDS «part territoriale» et/ou sa convention avec son Conseil Régional.

Article 5

Les parties prenantes s'entendent pour organiser une réunion physique, à minima, afin d'identifier des objectifs partagés et leur cadre de réalisation.

Le calendrier et la forme des réunions suivantes (par voie de téléconférence et ou physiques) seront définis d'un commun accord entre les parties prenantes.

Les points suivants seront abordés :

- Le projet régional de développement
- La nature des actions que la Ligue régionale entend mettre en œuvre,
- Le calendrier de réalisation des dites actions.

Article 6

Sur la base de réunions préparatoires, il est acté le principe de différencier, en fonction du niveau de structuration de chaque Ligue régionale, la nature des actions à réaliser.

Dans cet esprit, il sera tenu compte des besoins prioritaires et spécifiques de la Ligue régionale en matière de développement, dans le respect de la déclinaison des orientations fédérales au sein de son territoire.

Lors de cet entretien des indicateurs (quantitatifs et qualitatifs) seront définis. Ces indicateurs serviront de support à l'évaluation du suivi et de la réalisation des objectifs.

Article 7

La fédération procédera à l'engagement de la subvention correspondante aux caractéristiques de la Ligue régionale (cf. article 2) dès la réception des différentes pièces administratives attendues, la réalisation des entretiens (Ligue / Fédération) ainsi que la signature de la présente convention. Le versement sera notifié par écrit au, à la Président(e) de la Ligue régionale.

TITRE 2

Déclinaison des dispositifs fédéraux de développement

Article 8

Dans le cadre de son projet fédéral « Ambition 2024 », la fédération a mis en avant un ensemble de priorités pour un développement articulé autour de différentes thématiques.

Qu'il s'agisse d'actions en faveur des jeunes, de la formation, du sport handicap, de la pratique santé bien-être loisir ou de toute autre action relevant du projet fédéral notamment le plan citoyen du sport et le plan de féminisation, il est convenu que la Ligue régionale développe à minima 2 thématiques de son choix et en précise son niveau de réalisation.

Article 9

Il est convenu que chaque thématique développée par la Ligue régionale soit pilotée par un référent régional dont les coordonnées seront à consigner dans le relevé de décisions annexé à la présente convention.

Article 10

Quand il y a déplacement d'un référent sur un regroupement national, ses frais d'hébergement et de restauration sont à la charge de la fédération sur la base des procédures fédérales en vigueur, et sur présentation de justificatifs. Les frais relatifs au transport sont à la charge de Ligue régionale.

TITRE 3

Structuration, professionnalisation des clubs, des comités départementaux et de la Ligue

Article 11

En complément des actions que la Ligue régionale entreprendra dans le domaine de la structuration de ses clubs et comités départementaux, la fédération entend lui apporter un appui à l'aide de l'intervention d'un conseiller technique national et du responsable « vie fédérale et développement ». Cet accompagnement fédéral restant à la charge de la fédération.

A rayonnement national, les conseillers techniques nationaux sont des personnes ressources qui apporteront une plus-value aux structures fédérales dans la mise en œuvre de leur projet associatif.

Sans se substituer aux interventions de terrain diligentées par la Ligue régionale, un conseiller technique national et le responsable « vie fédérale et développement » interviendront sur les thématiques liées à la professionnalisation des structures fédérales déconcentrés.

A l'occasion de la réunion physique sus-visée ayant pour objet la mise en œuvre de la présente convention, les parties prenantes s'accordent à passer en revue cette thématique afin d'identifier les besoins et en acter leur prise en compte effective, besoins qui seront à porter dans le relevé de décisions annexé à la présente convention.

TITRE 4

Constitution d'une Équipe Technique régionale (ETR)

Article 12

La Ligue régionale s'engage à constituer une Équipe Technique Régionale et fournir la convention pluriannuelle relative au fonctionnement de celle-ci.

L'identification d'un coordonnateur désigné par le DTN (Instruction n° DS/DSB4/2016/236 du 19 juillet 2016 relative au fonctionnement des équipes techniques régionales) et de son statut (salarié ou bénévole) seront portés dans le relevé de décisions annexé à la présente convention.

Article 13

Avec la volonté de maintenir et/ou initier un niveau de connaissance et d'expertise le plus élevé possible pour consolider la position des Ligues régionales en leur qualité d'organes déconcentrés, la fédération programme annuellement, sous la direction du secrétaire général et de la DTN, un regroupement des coordonnateurs, responsables d'ETR, voire des sessions spécifiques de formation en lien avec des thématiques d'actualité qui peuvent concerner tant les dispositifs de développement que de haut niveau.

La fédération souhaite qu'à horizon septembre 2024 l'ensemble des coordonnateurs salariés disposent d'une qualification commune de type Diplôme d'Etat de la Jeunesse de l'Education Populaire et du Sport (DEJEPS) « mention Baseball/Softball/Cricket ».

- Une analyse des profils de chaque coordonnateur sera réalisée afin d'identifier toutes les passerelles, allègements et/ou parcours de formation envisageables à l'obtention de cette qualification,
- A l'occasion des entretiens constitutifs à la mise en œuvre de la présente convention, les parties prenantes s'accordent à passer en revue cette thématique, de façon à identifier les besoins de formation du coordonnateur et en acter leur prise en compte effective à inscrire dans le relevé de décisions annexé à la présente convention.

La Ligue régionale signataire de la convention s'engage à libérer son coordonnateur afin que celui-ci participe à ces regroupements de techniciens.

- Si le coordonnateur n'est pas salarié permanent, s'il exerce cette fonction bénévolement et qu'il est indisponible, la Ligue régionale s'engage à envoyer un représentant.

Article 14

Dans la perspective de mutualisation et de valorisation des compétences des personnes-ressources au service du projet fédéral, il est acté le principe suivant :

- Sur la base d'un préavis de 2 mois, formulé auprès du (de la) Président(e) de la Ligue régionale, cette dernière s'engage à mettre à disposition de la fédération certains de ses professionnels salariés (entraîneur, agent de développement, ...) sur un quota maximal annuel de 31 journées,
- La prise en charge de la fédération se fera sur la base du salaire brut chargé de la Ligue régionale, proportionnellement au nombre de jours de sollicitation,
- Au-delà de ces jours, l'intervention sera soumise à un accord entre les parties prenantes.

Ce principe de mise à disposition cible prioritairement les actions suivantes :

- La participation aux regroupements du réseau des coordonnateurs d'ETR (colloque annuel notamment),
- Des sessions de formation initiale et continue,
- La participation à des groupes thématiques de travail ou d'encadrements sportifs spécifiques (pratique jeune, plan féminisation, camps nationaux, encadrements EDF, ...),
- La participation à des activités en qualité de personne-ressource (jurys sur des actions de formation, actions de formation fédérales et d'Etat).

A l'occasion des entretiens constitutifs à la mise en œuvre de la présente convention, les parties prenantes s'accordent à passer en revue cette thématique de façon à estimer les besoins de mise à disposition.

Seront exclues de cette application les missions s'apparentant à des prestations de service ou activités fédérales à caractère exceptionnel et ou dispositions personnelles. Ces missions feront l'objet d'un accord particulier à définir entre les parties.

TITRE 5

Évaluation, contrôle et valorisation

Article 15

L'évaluation de cette convention portera sur le respect de l'application et de la réalisation des engagements pris par les deux parties prenantes. Elle mesurera tout particulièrement le niveau d'investissement de la Ligue régionale et de la fédération dans la mise en œuvre de cette convention.

Les parties prenantes établiront annuellement un bilan afin de mettre en lumière à la fois les bonnes pratiques et les éventuels dysfonctionnements auxquels il conviendra de nécessairement remédier sur la base de préconisations partagées.

Article 16

Les parties prenantes communiqueront d'un commun accord en direction des partenaires institutionnels (DRDJSCS et Conseil Régional) sur la nature des engagements de cette convention pour sa valorisation.

La liste des partenaires institutionnels, sera établie d'un commun accord avec les parties prenantes.

Article 17

Toute modification des modalités d'application de cette convention fera l'objet d'une validation préalable du comité directeur fédéral.

Article 18

La présente convention a vocation à être mise en œuvre durant le premier semestre de la première

année de l'Olympiade.

Dans cette perspective, l'administration fédérale prendra l'attache du ou de la Président(e) de la Ligue régionale afin de lancer la procédure et établir au préalable le calendrier des réunions à venir.

Signature des parties prenantes :

Fait en deux exemplaires originaux,

à

Le, la Président(e) de la Ligue Régionale
de Baseball, Softball et Cricket de ...

Le

Le Président de la Fédération Française
de Baseball et Softball,

Nom du Président(e) de la Ligue

Didier SEMINET

Annexe :

- l'avenant annuel avec :

- Le montant de l'aide financière de la fédération (article 2) comprenant la rétrocession sur les licences
- Les actions à mener dans le cadre de la déclinaison du projet fédéral « Ambition 2024 » et du plan de développement de « France Cricket ».
- Les personnes ressources à mobiliser
- Le référent régional pour chaque thématique
- Les besoins en formation

- Objectifs partagés, indicateurs de réussite et moyens financiers pour chaque thématique



Avenant n° à la convention pluriannuelle 2017-2020

Entre les soussignées :

La Fédération Française de Baseball et Softball « la fédération », association régie par la loi de 1901 dont le siège social est 41 rue de Fécamp à Paris, et représentée par son Président, Monsieur Didier SEMINET,

Et

La Ligue Régionale de Baseball, Softball et Cricket de « **la Ligue régionale** », dont le siège social est, et représentée par son/sa Président(e) Madame/Monsieur.....,

Préambule :

La convention pluriannuelle signée en 20.. par les deux parties prévoit que l'aide financière de la fédération est notifiée chaque année par la fédération et en mentionne le montant prévisionnel. Le présent avenant a pour objet de définir les objectifs et actions retenus d'un commun accord pour 20.. et d'en fixer les modalités financières.

Article 1

La Ligue Régionale s'engage à mettre en œuvre la politique et les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs partagés et plans d'actions figurant dans les tableaux annexés au présent avenant.

Les annexes font partie intégrante du présent document.

La fédération s'engage, sous réserve de la disponibilité des crédits, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs dans les conditions exposées ci-après.

Article 2

Les tableaux annexés au présent avenant retracent les financements apportés en 20.. par la fédération aux projets de la Ligue Régionale concourant à la réalisation des objectifs généraux de la convention pluriannuelle.

Article 3

Le montant de l'aide financière attribuée à la Ligue Régionale pour l'année 20.. s'élève à €. Il est versé en une ou plusieurs fois, après signature du présent avenant.

Article 4

Les autres clauses de la convention initiale non contraires au présent avenant demeurent applicables.

Signature des parties prenantes :

Fait en deux exemplaires originaux,

à

Le, la Président(e) de la Ligue Régionale
de Baseball, Softball et Cricket de ...

Nom du Président(e) de la Ligue

Le

Le Président de la Fédération Française
de Baseball et Softball,

Didier SEMINET

Objectifs et indicateurs de performance régionaux retenus par la fédération	2018		2019		2020	
	Cible	Réalisé	Cible	Réalisé	Cible	Réalisé
Accroissement de la pratique sportive sur le territoire en portant une attention particulière aux publics prioritaires						
Nombre de clubs						
Nombre de licences						
Dont nombre de licences féminines						
Taux de licences féminines						
Dont nombre de licences de 0 à 18 ans						
Taux de licences 0 à 18 ans						
Nbre de clubs accueillant des personnes en situation de handicap						
Professionnalisation						
Nombre d'emplois						
Dont emplois aidés						
Nombre de service civique						
Formations fédérales						
Nombre de formations (officiels, entraîneurs, dirigeants)						
A préciser par les parties prenantes						
Compétitions régionales (Baseball/Softball/Cricket)						
A préciser par la Ligue régionale						
Pérennisation et amélioration des résultats des équipes de Ligue						
Nombre d'équipes inscrites aux Interligues Baseball						
Nombre d'équipes inscrites aux Interligues Softball						